ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 13505

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur la question de l'aide donnée à l'occasion des travaux relatifs aux économies d'énergie. En effet, il est prévu que lorsqu'un citoyen fait des travaux d'économie d'énergie dans son habitation, celui-ci perçoive une aide de l'État de 50 %, plafonnée à 8 000 EUR pour un couple et à 4 000 EUR pour un célibataire. Il considère que cette minoration d'aide pour le célibataire est particulièrement injuste, étant donné le fait que les travaux concernent dans les deux cas un bien immobilier. Que cette habitation soit occupée par une personne célibataire ou par un couple, ne change absolument rien au prix des travaux et à l'économie d'énergie réalisée. À ce titre, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette discrimination en défaveur des célibataires cesse.

Texte de la réponse

Les articles 90 et 91 de la loi de finances pour 2005 ont opéré une refonte complète du crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipements de l'habitation principale organisée autour de deux axes majeurs, l'aide aux personnes et la prise en compte des préoccupations environnementales. Cette refonte s'est accompagnée d'une augmentation substantielle des plafonds pluriannuels de ce crédit d'impôt pour tenir compte du coût plus élevé, en raison des critères de performance retenus, des équipements, matériaux et appareils éligibles. Ainsi, les dépenses qui ouvrent droit à cet avantage fiscal ne peuvent excéder, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 et pour un même contribuable, une limite fixée à 8 000 EUR pour une personne seule, et à 16 000 EUR pour un couple soumis à imposition commune, majorée de 400 EUR par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du code général des impôts (CGI). Les plafonds de dépenses prévus pour l'application du crédit d'impôt sur le revenu pour équipements de l'habitation principale prévu à l'article 200 quater du CGI ont été déterminés pour tenir compte de la manière la plus équitable possible des conditions de logement des contribuables, selon leur situation de famille. Il ressort en effet que l'importance des dépenses d'équipements effectuées dans l'habitation principale est, en général, fonction de la superficie du logement, qui est, en principe, d'autant plus étendue que le nombre des occupants est élevé. Par ailleurs, il est rappelé que les aménagements apportés par l'article 83 de la loi de finances pour 2006 ont conduit à relever le taux du crédit d'impôt de 40 % à 50 % pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur spécifiques et de 25 % à 40 % pour les chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique et appareils de régulation du chauffage installés au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'acquisition d'un logement achevé avant le 1er janvier 1977. Cet avantage fiscal, comme ceux qui concourent avec lui aux politiques publiques en matière de préservation de l'environnement, a fait l'objet d'études dans le cadre du Grenelle de l'environnement, dont les travaux devraient aboutir à l'émergence de mesures nouvelles et concrètes en faveur de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE13505

Auteur : M. Jean-Jacques Candelier
Circonscription : Nord (16e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13505
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 décembre 2007, page 8119
Réponse publiée le : 19 août 2008, page 7117